

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Toulouse, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDRAPRO SAS

ZA DU PIQUET
35370 Étrelles

Références : -
Code AIOT : 0006602641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement HYDRAPRO SAS implanté lieu dit de Pazac Route de Meynes 30210 Lédénon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 10 août 2025, un important dégagement de fumées s'est produit au sein d'un des bâtiments de stockage de la société Hydrapro. Ce bâtiment dit "bunkers" a été construit récemment ; il contient des matières premières chlorées entrant dans la fabrication des produits de traitement pour l'eau, et des détergents formulés dans l'usine, ainsi que des produits semi-finis en attente de conditionnement.

La cellule du bâtiment "bunkers" impliquée dans le sinistre contenait du "troclosène sodique, dihydrate" (DCCNa) utilisé comme matière première et des produits semi-finis chlorés à base de DCCNa. L'un de ces produits stockés s'est décomposé, générant le panache de fumées observé le

10 août 2025.

A la suite de cet accident, les 4 arrêtés préfectoraux suivants ont été pris :

- arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 août 2025 ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2025 ;
- arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 décembre 2025 et 19 mars 2026.

En particulier, l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2025, impose à la société Hydrapro de procéder à un réexamen de l'étude de dangers de son site, centré sur l'accident du 10 août 2025.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de ce réexamen.

Il est à noter qu'un réexamen de l'étude de dangers du site, portant sur l'ensemble des activités du site, a été prescrit par arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2022 et est attendu pour le 1er octobre 2026 au plus tard.

Par ailleurs, une enquête technique sur l'accident du 10 août 2025 a été ouverte par le Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI). Les conclusions n'ont pas encore été rendues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRAPRO SAS
- lieu dit de Pazac Route de Meynes 30210 Lédénon
- Code AIOT : 0006602641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HYDRAPRO (groupe B2F) exploite un site industriel de fabrication, conditionnement et stockage des produits chlorés pour le traitement de l'eau, principalement pour le marché des piscines et spa. Le site occupe une superficie de près de 6 hectares. Il est situé au lieu-dit Pazac, route de Meynes, sur la commune de Lédénon, à une quinzaine de kilomètres au nord est de Nîmes, à environ 3 km au sud du centre de Lédénon et 3 km à l'ouest du centre de Meynes, dans un milieu agricole.

Les habitations les plus proches des limites du site accueillant des chambres d'hôtes, se situent à une vingtaine de mètres au sud. A 500 mètres à l'est, au lieu dit «les Mugues», et à 500 mètres au sud-ouest s'y exerce une exploitation maraîchère.

L'activité du site consiste à réceptionner des substances chlorées en poudre, les mélanger, les presser pour former des pastilles ou galets ou encore les ensacher directement sous forme pulvérulente. Le process de fabrication se fait à température ambiante et aucune réaction chimique n'est mise en œuvre. Le site conditionne également en seaux ou bidons des produits détergents et d'entretien sous forme de poudres.

L'exploitant dispose sur son site de 3 mélangeurs pour la fabrication de produits solides (poudre), de 3 lignes de conditionnement et pressage sous forme de pastilles (pastilleuse) et de 2 lignes de conditionnement semi-automatique de produits solides (poudre) en sceau.

L'établissement emploie 53 agents permanents ainsi que des personnels intérimaires saisonniers.

Le site est soumis à autorisation sous la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève du statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Système de sécurité incendie	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 6.2.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident du 10 août 2025	AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2	Sans objet
2	Réexamen de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2	Sans objet
3	Réexamen de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2	Sans objet
4	Réexamen de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2	Sans objet
5	Réexamen de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2	Sans objet
6	Décomposition des matières chlorées	AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2	Sans objet
7	Conception des installations : organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 3	Sans objet
8	Conception des installations : organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 3	Sans objet
9	Accident du 10 août 2025	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'accident survenu le 10 août 2025, la société Hydrapro a procédé à un réexamen de l'étude

de dangers de son site de Lédénon, centré sur cet événement. L'anticipation de ce réexamen, par rapport à celui attendu le 1er octobre prochain et qui concernera l'ensemble du site, fait suite à une proposition de l'inspection, actée par arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2025.

L'instruction de la notice de réexamen remise par Hydrapro a donné lieu à des observations de l'inspection portant sur :

- le descriptif des évolutions des installations ;
- les événements initiateurs d'une décomposition de DCCNa dihydrate ou de produit semi-fini à base de DCCNa dihydrate ;
- les conditions de stockage et les spécifications du DCCNa dihydrate ;
- les mesures de maîtrise des risques ;
- les modélisations des conséquences d'une décomposition de DCCNa dihydrate ou de produits semi-finis à base de DCCNa dihydrate.

Ces observations sont détaillées dans une annexe confidentielle du présent rapport.

La visite d'inspection réalisée le 30 juin 2026 a permis de constater la mise en place, par Hydrapro, de certaines des mesures de maîtrise des risques complémentaires proposées dans la notice de réexamen.

Elle a conduit également l'inspection à formuler des observations complémentaires à celles issues de l'analyse de la notice de réexamen.

Enfin, lors de la visite de terrain, un écart a été relevé. Il concerne la centrale du système de sécurité incendie, sur laquelle un défaut était signalé le jour de la visite. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre les éléments confirmant que ce défaut a été corrigé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident du 10 août 2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant ré-examine l'étude de dangers de son site de Lédénon pour tenir compte de nouvelles connaissances découlant de l'analyse de l'évènement survenu sur son site le 10 août 2025 : départ en combustion de produits chlorés stockés dans une cellule du bâtiment bunker dédié notamment au stockage de matières premières. Ce ré-examen est attendu pour le 31 mars 2026. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le réexamen de l'étude de dangers de son site de Lédénon, par courrier électronique du 31 mars 2026. L'examen de ce document a conduit l'inspection à formuler des observations. Ces observations sont détaillées dans une annexe spécifique placée en partie confidentielle du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le 1er octobre 2026 au plus tard, l'exploitant transmettra à l'inspection, la notice de réexamen complétée tenant compte des observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Événements initiateurs

Prescription contrôlée :

[...]

Il comporte notamment :

- une analyse de risques détaillée, selon une méthodologie systématique et exhaustive des procédés de production mis en œuvre et de leurs différentes étapes, intégrant en particulier :
 - * tous les événements initiateurs susceptibles de survenir, pouvant conduire à un événement similaire à celui du 10 août 2025 ;

[...]

Constats :

Dans le réexamen de l'étude de dangers de son site, Hydrapro a conservé la démarche d'analyse des risques menée selon les méthodologies dites d'"analyse préliminaire des risques" (APR) et, pour l'analyse détaillée des risques, de "nœud papillon", mises en œuvre dans la dernière version de l'étude de dangers (*étude de dangers insérée au dossier de demande d'autorisation environnementale du 5 février 2021 complété en juillet et septembre 2021*).

Pour l'application de l'APR, le découpage des activités du site en systèmes fonctionnels a été revu notamment pour intégrer le système « transfert de big-bag ou de cuves ».

S'agissant plus spécifiquement du bâtiment bunkers où s'est produit l'accident du 10 août 2025, cette installation est rattachée au système désigné « stockage des matières premières solides ». Les potentiels de dangers associés à ce système fonctionnel, retenus par Hydrapro, comprennent l'ensemble des produits susceptibles d'être présents dans les bunkers (matières premières, produits semi-finis : produits formulés sur site en attente de conditionnement).

Hydrapro a réexaminé les événements initiateurs pouvant conduire à un événement similaire à celui du 10 août 2025 (décomposition de produits à base de DCCNa), pour le système fonctionnel « stockage des matières premières solides ». Le détail des événements initiateurs est donné en annexe confidentielle du présent rapport.

L'inspection note qu'Hydrapro a pris en compte le fait que les activités réalisées au sein des autres systèmes fonctionnels du site peuvent être à l'origine d'événements initiateurs d'une décomposition de produits à base de DCCNa se manifestant ensuite dans le bâtiment bunkers. C'est le cas des bâtiments comportant des activités de production et des transferts de big-bags ou de cuves de produits vers le bâtiment bunkers.

L'accident du 10 août 2025 a impliqué une cellule où étaient stockés des matières premières de "troclosène sodique, dihydrate" (DCCNa) et un produit semi-fini fabriqué à partir de DCCNa dihydrate.

Comme indiqué ci-dessus, la représentation des séquences accidentelles sous forme de nœud papillon a été conservée dans le réexamen de l'étude de dangers du site. Toutefois, le nœud papillon relatif à la décomposition du DCCNa dihydrate, ou de produit semi-fini fabriqué à partir de DCCNa dihydrate, a été revu pour tenir compte du réexamen des événements susceptibles

d'initier cette décomposition. L'examen de ce document a conduit l'inspection à formuler des observations en lien avec ce point de contrôle. Ces observations sont détaillées dans une annexe spécifique placée en partie confidentielle du présent rapport. La visite de terrain n'a pas conduit l'inspection à formuler de remarques complémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. point de contrôle n° 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Parcours dynamique de transfert des produits
Prescription contrôlée : [...] Il comporte notamment : - une analyse de risques détaillée, selon une méthodologie systématique et exhaustive des procédés de production mis en œuvre et de leurs différentes étapes, intégrant en particulier : [...] * le risque évalué est estimé dans le parcours dynamique de transfert des produits au sein et entre les installations de l'établissement, et dans les différentes étapes du procédé des divers contenants de produits chlorés (matière première et produits formulés), dès lors que le contenant est ouvert. Cette évaluation prend en compte également les opérations de bâchage des big-bags entamés et des cuves de transport et de fabrication ; [...]
Constats : Comme évoqué au point de contrôle précédent, Hydrapro a pris en compte le fait que les activités réalisées au sein des autres systèmes fonctionnels du site peuvent être à l'origine d'événements initiateurs d'une décomposition de produits à base de DCCNa se manifestant ensuite dans le bâtiment bunkers. C'est le cas des bâtiments comportant des activités de production et des transferts de big-bags ou de cuves de produits vers le bâtiment bunkers. Les opérations de bâchage, réalisées en vue du transfert des produits, ont été prises en compte. Hydrapro a également pris en compte l'incorporation de produits chlorés fabriqués sur le site et recyclés dans son process de formulation. Ces produits sont désignés dans la suite du présent rapport "produits recyclés". Lors de la visite du site : • l'exploitant a listé les références des différents produits à base de DCCNa susceptibles

d'être présents sur le site, ainsi que les équipements de production mettant en œuvre du DCCNa. Selon Hydrapro, les références des produits fabriqués sur le site, à base de DCCNa, peuvent contenir des produits recyclés. D'après l'exploitant, les produits recyclés ne proviennent que des installations de conditionnement, **ce que ne précise pas le réexamen de l'étude de dangers** ;

- l'inspection a constaté que **la traçabilité des produits recyclés nécessite d'être renforcée**. En effet, si Hydrapro sait déterminer si ses produits fabriqués contiennent des produits recyclés, en revanche, l'exploitant n'est pas en mesure, actuellement, de préciser le lot de fabrication d'où provient le produit recyclé incorporé dans les fabrications et le circuit suivi par ce recyclé. Hydrapro a précisé travailler sur un renforcement de cette traçabilité, avec l'objectif, d'ici fin 2026, d'être en capacité d'identifier, par fabrication, l'origine des produits recyclés incorporés ;
- en lien avec le point ci-dessus, l'inspection a constaté que **les mouvements de produits recyclés ne sont pas précisés dans l'outil informatique de suivi des productions du site** (outil informatique de type « *Entreprise Ressource Planning (ERP)* » = Progiciel de Gestion Intégré (PGI)) ;
- Selon Hydrapro, les opérations de bâchage ne sont réalisées que dans le bâtiment de fabrication des produits, avant envoi en conditionnement ou pour stockage dans le bâtiment bunkers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Sous 1 mois :

Hydrapro intégrera, dans son outil informatique de suivi des productions du site (outil de type ERP), les mouvements des produits recyclés.

- Pour le 1er octobre 2026 au plus tard :

En complément de l'observation du point de contrôle n°1, Hydrapro précisera, dans la notice de réexamen de l'étude de dangers, que les produits recyclés ne proviennent que des installations de conditionnement.

- Pour le 31 décembre 2026 au plus tard :

Hydrapro confirmera que la traçabilité des produits recyclés a été renforcée et permet de préciser le lot de fabrication d'où provient le produit recyclé incorporé dans les fabrications, ainsi que le circuit suivi par ce recyclé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage et spécifications des produits chlorés

Prescription contrôlée :

[...]

Il comporte notamment :

- une analyse de risques détaillée, selon une méthodologie systématique et exhaustive des

procédés de production mis en œuvre et de leurs différentes étapes, intégrant en particulier :

[...]

* un examen des conditions de stockage et des spécifications physico-chimiques des produits chlorés mis en œuvre sur le site au regard des risques d'instabilité réactionnelle ;

[...]

Constats :

Dans le réexamen de l'étude de dangers du site, les spécifications physico-chimiques du DCCNa et les conditions de stockages ont été abordées dans :

- le chapitre relatif aux évolutions scientifiques et techniques concernant les substances (cf. paragraphe III.3.1). Ce chapitre reprend les éléments présentés dans le rapport de l'événement de l'accident d'août 2025 adressé à l'inspection par l'exploitant (cf. paragraphe 2.3 du rapport d'accident) ;
- le chapitre III.1 relatif aux évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité. Celui-ci précise que le référentiel normatif NFPA 400 (« Hazardous materials code ») a été mis à jour, mais que les évolutions n'ont pas concerné la classification du DCCNa dihydrate (classe 1). La norme NFPA 400 est une norme établie par la National Fire Protection Association (organisme américain), qui regroupe des mesures de sécurité relatives au stockage, à l'utilisation et à la manipulation des matières dangereuses dans les bâtiments et installations.

Hydrapro n'a pas mené d'essais particuliers sur le DCCNa dihydrate suite à l'accident du 10 août 2025.

Le réexamen des spécifications physico-chimiques du DCCNa dihydrate et de ses conditions de stockage a donc été réalisé par l'exploitant uniquement à partir de l'analyse de la bibliographie disponible pour ce produit et des fiches de données de sécurité (FDS) de ses fournisseurs.

L'examen de la notice de réexamen a conduit l'inspection à formuler des observations en lien avec ce point de contrôle. Ces observations sont détaillées dans une annexe spécifique placée en partie confidentielle du présent rapport.

En complément de ces remarques, la visite du site a amené les observations ci-dessous.

Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé, à la demande de l'inspection, les FDS du DCCNa dihydrate utilisé sur le site. Cinq FDS ont ainsi été communiquées. Cette transmission a été complétée, le jour de la visite, par la présentation d'une FDS d'un 5ème fournisseur. **Cette FDS est rédigée en anglais.** Hydrapro a indiqué à l'inspection avoir demandé à son fournisseur de lui transmettre une FDS en français.

L'inspection note que 2 de ces FDS recommandent une température maximale de stockage du DCCNa dihydrate. Les températures sont, pour l'une de 30°C, pour l'autre de 40°C.

Lors de la visite :

- l'exploitant a précisé avoir réalisé des travaux pour réduire la température au sein du bâtiment bunkers. Ils ont consisté à repeindre le toit du bâtiment en blanc et à apposer un filtre anti-UV sur des trappes de désenfumage du bâtiment bunkers. L'inspection a pu constater qu'un filtre était effectivement mis en place au niveau d'une trappe de désenfumage de la cellule n° 4 du bâtiment bunkers (cellule où s'est produite la

décomposition des produits à base de DCCNa, le 10 août 2025) ;

- l'exploitant a présenté les résultats du suivi des températures et des taux de chlore dans les cellules du bâtiment bunkers, mesurés journalièrement. L'inspection a pu constater que les températures relevées en juin 2026 dans des cellules pouvant stocker des produits à base de DCCNa (matières premières ou produits semi-finis) ont dépassé 30°C, sans toutefois atteindre 40°C. Ces températures supérieures à 30°C ne s'avèrent, cependant, pas corrélées avec un taux de chlore mesuré important (le détail est donné en partie confidentielle du présent rapport).

Dans le réexamen de l'étude de dangers, des barrières de sécurité complémentaires ont été proposées par l'exploitant pour renforcer la maîtrise des risques liés aux stockages de produits à base de DCCNa. Ces mesures comportent notamment l'installation d'un système de rafraîchissement de la cellule du bâtiment bunkers dédiée, depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2025, aux stockages de produits semi-finis à base de DCCNa. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que cette solution technique était toujours à l'étude, la difficulté identifiée par Hydrapro étant de pouvoir refroidir la cellule sans atteindre le point de rosée et donc sans générer d'humidité. Hydrapro a indiqué de pas écarter la possibilité de déployer cette solution à l'ensemble des cellules du bâtiment bunkers, dans le cas où la difficulté technique serait levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Sous 1 mois :

Hydrapro transmettra à l'inspection la FDS du DCCNA dihydrate présentée le jour de l'inspection, rédigée en français.

- Pour le 1er octobre 2026 au plus tard : Cf. observation du point de contrôle n° 1.

- Pour le 31 décembre 2026 au plus tard :

Hydrapro transmettra à l'inspection un état d'avancement du projet de mise en place d'un système de rafraîchissement de la cellule du bâtiment bunkers stockant des produits semi-finis à base de DCCNa, ainsi que le calendrier escompté de mise en place.

Hydrapro précisera le calendrier envisagé pour déployer ce système à l'ensemble des cellules du bâtiment bunkers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

[...]

Il comporte notamment :

[...]

- une réévaluation de l'adéquation de toutes les mesures de maîtrise des risques, et de leurs

composantes, retenues dans l'étude de dangers au regard de l'occurrence du phénomène de décomposition des matières chlorées ;

[...]

Constats :

Dans la dernière version de l'étude de dangers, 3 barrières de sécurité étaient valorisées par Hydrapro pour la maîtrise des risques de décomposition du DCCNa dihydrate ou de produits à base de DCCNa dihydrate. Il s'agissait des mesures de maîtrise des risques (MMR) désignées BT1, BH1 et BH3. Le détail de ces 3 mesures de maîtrise des risques est donné en partie confidentielle du présent rapport.

Les MMR BT1 et BH1 visent à maîtriser un incendie suite à un départ de feu sur un chariot électrique. Elles ne sont donc pas en lien avec le scénario d'accident survenu le 10 août 2025, ce dernier n'ayant pas été initié par un incendie de chariot.

Le niveau de confiance des 3 MMR BT1, BH1 et BH3 n'a pas évolué avec le réexamen de l'étude de dangers, il est toujours de 1.

Le réexamen des risques présentés par les installations, suite à un précédent accident survenu en juillet 2023 (incendie dans des bennes de stockage de broyats de produits non conformes, avec propagation à des big-bags de matières premières situés à proximité) et à celui du 10 août 2025, a conduit Hydrapro à :

- compléter la MMR BH3 pour certains des bunkers ;
- proposer de valoriser d'autres barrières de sécurité, en complément de celles identifiées dans la précédente étude de dangers, et mettre en place de nouvelles MMR.

Ces mesures complémentaires sont au nombre de 8 dont 2 MMR techniques et 6 MMR humaines : BT5, BH8, BH9, BH10, BH11, BH12, BH13, BT6 (cf. détail en partie confidentielle du présent rapport).

L'examen de la notice de réexamen a conduit l'inspection à formuler des observations en lien avec ce point de contrôle. Ces observations sont détaillées dans une annexe spécifique placée en partie confidentielle du présent rapport.

La visite du site a conduit l'inspection à relever les remarques complémentaire ci-dessous :

L'inspection a pu constater la mise en œuvre effective des MMR BH8, BH11, et BH12 (cette dernière est effective depuis juin 2026), et interviewer le personnel en charge de la mise en œuvre des MMR BH12 (personnel du laboratoire) et BH8 (agent de maîtrise - superviseur fabrication).

Concernant la MMR BH13, cette barrière de sécurité est activée en cas de fortes chaleurs. Selon les éléments apportés par l'exploitant durant la visite :

- lors des épisodes de canicule, la production du site démarre plus tôt, ce qui permet d'arrêter la fabrication plus tôt et donc de procéder au conditionnement de l'ensemble des produits fabriqués à partir de DCCNa dihydrate. Il n'est donc pas nécessaire de stocker des produits semi-finis à base de DCCNa dihydrate dans le bâtiment bunkers ;
- Hydrapro considère que le site est exposé à des fortes chaleurs lorsqu'il y a nécessité, pour le personnel, de passer à des horaires de travail décalés. **L'exposition du site à des fortes chaleurs n'est donc pas qualifiée à partir de critères fondés sur les risques de décomposition des produits chlorés exposés à des températures ambiantes élevées.**

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé l'effectivité de la MMR BH13, en juin 2026, à partir des états des matières stockées du bâtiment bunkers présentés par l'exploitant. Ces états montrent qu'aucun produit semi-finis à base de DCCNa dihydrate n'a été stocké dans le bâtiment bunkers, les week-ends de mai et juin 2026 concernés par des épisodes de canicule.

La mise en œuvre de la MMR BH10 n'a pu être constatée de visu lors de la visite et la MMR BT6 n'a pas été contrôlée par l'inspection lors de la visite.

S'agissant de la MMR BH9, cette barrière de sécurité consiste en une mise en quarantaine, pendant 48 heures, du produit à base de DCCNa dihydrate recyclé. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que l'équipement (armoire coupe-feu) permettant de placer en quarantaine, et de manière sécurisée le produit recyclé, a été commandé **mais il n'a pas encore été reçu**. Selon l'exploitant, l'équipement devrait être livré en septembre prochain. Le devis signé de l'équipement a été transmis à l'inspection, par courriel, à l'issue de la visite.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les produits stockés sur la zone dite de "gestion des destructions et des recyclages" pouvaient être exposés aux rayons du soleil, malgré la présence d'un auvent et d'une paroi en bardage métallique. L'exploitant a indiqué qu'un projet de réhausse est à l'étude pour rehausser le bardage, afin de mieux protéger des rayons du soleil les produits stockés. L'objectif pour l'exploitant est de réaliser la réhausse courant 2027, le budget du projet n'est, toutefois, pas encore validé.

La mise en quarantaine des produits à base de DCCNa dihydrate recyclés (MMR BH9) s'accompagne d'une surveillance de la température et du taux de chlore des produits. L'inspection a constaté que des mesures de température et de taux de chlore des produits recyclés sont réalisés par l'exploitant, **mais les résultats ne sont pas enregistrés dans le tableur informatique de suivi des mesures journalières des températures et des taux de chlore des produits chlorés présents sur le site. Le tableau ne comporte que les mesures réalisées pour les matières premières et les produits semi-finis chlorés.**

Enfin, concernant la MMR BH3, l'inspection a constaté que des travaux étaient en cours pour compléter cette MMR, **mais ils correspondent à deux cellules du bâtiment bunkers n'accueillant pas de produits à base de DCCNa.** Il s'agit de cellules dédiées aux stockages de produits à base d'acide Trichloroisocyanurique (TCCA) (big-bag de matières premières entamés ou produits semi-finis).

La visite a conduit l'inspection à formuler également les observations ci-dessous :

- la MMR BT5 n'est pas encore mise en place sur le site et l'exploitant ne peut confirmer, à ce stade, sa faisabilité. Dans le réexamen de l'étude de dangers, la probabilité de survenue de conditions de stockage défavorables ne peut donc être décotée, pour l'instant, que par la MMR BH13, la MMR BT5 n'étant pas effective ;
- s'agissant de la MMR BH10, selon les précisions apportées par l'exploitant lors de la visite, le contrôle visuel du seau de recyclés est réalisé avant la mise en quarantaine, par le superviseur conditionnement. Mais le réexamen de l'étude de dangers indique que ce contrôle est effectué avant l'ajout du chlore recyclé dans le process de fabrication ;
- la bonne mise en œuvre de la MMR BH11 n'est pas tracée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Sans délai :

Dans l'attente de la mise en place de l'armoire coupe-feu, Hydrapro veillera à ce que les produits à base de DCCNa dihydrate recyclés soient stockés sur la zone de "gestion des destructions et des recyclages", sans être exposés aux rayons du soleil.

- Sous 1 mois Hydrapro devra :

- mettre en place une traçabilité de la bonne mise en œuvre de la MMR BH11 ;
- intégrer dans son tableau de suivi des températures et des taux de chlore des matières premières et des produits semi-finis chlorés, les produits chlorés recyclés ;

- examiner les critères pouvant être retenus pour objectiver le fait que le site de Lédenon est soumis à des fortes chaleurs. L'examen de ces critères devra prendre en compte le risque de décomposition des produits chlorés présents sur le site en cas d'exposition à des températures ambiantes élevées. • Sous 2 mois : - Hydrapro transmettra à l'inspection les éléments justifiant que l'équipement permettant de placer en quarantaine le produit à base de DCCNa dihydrate recyclé a été mis en place sur le site ; - Hydrapro transmettra à l'inspection un état d'avancement du projet de mise en place du complément à la MMR BH3, la liste des cellules concernées et le calendrier de déploiement envisagé. • Pour le 1er octobre 2026 au plus tard, en complément avec l'observation du point de contrôle n° 1, Hydrapro devra, dans la notice de réexamen de l'étude de dangers : - présenter un nœud papillon de la décomposition des produits à base de DCCNa dihydrate correspondant à la situation actuelle, c'est-à-dire MMR BT5 non mise en place ; - clarifier à quel moment la MMR BH10 est mise en œuvre : avant ou après la mise en quarantaine des produits à base de DCCNa recyclés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Décomposition des matières chlorées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation – Termes source
Prescription contrôlée : [...] Il comporte notamment : [...] - une prise en compte des constats de vidéosurveillance enregistrés, afin de réexaminer les termes source pris en compte dans l'étude de dangers pour la modélisation des conséquences du phénomène de décomposition des matières chlorées ;
Constats : Le réexamen de l'étude de dangers a pris en compte des images de la vidéosurveillance du site lors de l'accident du 10 août 2025. L'examen de la notice de réexamen a conduit l'inspection à formuler des observations en lien avec ce point de contrôle. Ces observations sont détaillées dans une annexe spécifique placée en partie confidentielle du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. point de contrôle n° 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception des installations : organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Durée maximale de stockage
Prescription contrôlée : L' article 6.3.4 de l' arrêté préfectoral n°2022-52-DREAL du 6 octobre 2022 est complété par les dispositions suivantes : [...] La durée de stockage maximale de tout contenant ayant déjà été ouvert mais non entièrement consommé, de matière première chlorée (hors BCDMH) présente dans le bunker est fixée à 2 mois.
Constats : Le jour de la visite : • selon les éléments présentés par l'exploitant, les big-bags de matières premières de DCCNa dihydrate étaient stockés dans le bâtiment bunkers depuis 1 jour, le site ayant été livré la veille ; • la cellule du bâtiment bunkers dédiée aux stockages de big-bags de matières premières de DCCNa dihydrate entamés ou aux stockages de produits semi-finis à base de DCCNa dihydrate était vide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conception des installations : organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules tampons
Prescription contrôlée : L' article 6.3.4 de l' arrêté préfectoral n°2022-52-DREAL du 6 octobre 2022 est complété par les dispositions suivantes : Au sein du bâtiment bunker dédié notamment au stockage de matières premières, l'organisation des stockages permet la ségrégation, via les différentes cellules de stockage existantes et dédiées, entre les contenants de produits chlorés fermés neufs et ceux déjà ouverts puis refermés. Pour mettre en œuvre cette organisation, les dispositions spécifiques suivantes sont appliquées : - est dédiée au moins une cellule de stockage dite « tampon comburant » de 15 m² permettant de ranger exclusivement les big-bags ayant déjà été ouverts de matières premières chlorées comburantes non consommées en fabrication ainsi que les produits semi-finis comburants en attente de conditionnement, - est dédiée au moins une cellule de stockage dite « tampon dangereux pour l'environnement » de 15 m² permettant de ranger exclusivement les big-bags ayant déjà été ouverts de matières premières chlorées non comburantes non consommées en fabrication, ainsi que les produits semi-finis non comburants en attente de conditionnement, - les cellules de stockage de 15 m² permettent le stockage exclusif de big-bags non entamés en îlots de

stockage de 6 m² dédiés au stockage d'une matière première chlorée comburante, - au moins une cellule de stockage est dédiée à un produit chloré dangereux pour l'environnement non comburant exclusivement en big-bags non entamés, - une cellule de stockage de 70 m² est dédiée à un produit dangereux pour l'environnement conditionné non chloré sur palette, ne permettant pas de les gerber ou stocker facilement en rack. 4/6 Les dispositions de l'alinéa précédent relatif au bâtiment bunker sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Si des travaux de redimensionnement des cellules existantes sont identifiés, le préfet peut accorder un délai supplémentaire sur demande justifiée de l'exploitant. Ces dispositions spécifiques de ségrégation pourront être ré-évaluées sur demande de l'exploitant à l'appui d'une étude technique approfondie des caractéristiques chimiques sur les produits chlorés mis en œuvre.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas identifié d'écarts sur la répartition des produits chlorés (DCCNa dihydrate, TCCA, produits semi-finis à partir de DCCNa dihydrate ou de TCCA) dans le bâtiment bunkers (contrôle visuel par sondage de l'inspection) par rapport aux prescriptions fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025. Le détail des constats est donné en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accident du 10 août 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan des anomalies d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté un bilan sur les trois dernières années des anomalies d'exploitation relevées sur les produits chlorés (matières premières, produits formulés, produits en fabrication et produits finis) par rapport au produit attendu. Ce bilan fera état de la localisation et des types d'anomalies ainsi que des actions prises en conséquence.
Constats : Un bilan sur les trois dernières années des anomalies d'exploitation relevées sur les produits chlorés (matières premières, produits formulés, produits en fabrication et produits finis) a été transmis. Il a été inséré au réexamen de l'étude de dangers. Les types d'anomalies et les actions prises sur les presque accidents ont été précisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de sécurité incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2022, article 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, anomalie
Prescription contrôlée : [...] Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées

par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

[...]

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté qu'un défaut était signalé (témoin lumineux) sur la centrale du système de sécurité incendie (SSI).

L'exploitant a indiqué avoir identifié ce défaut. Il est associé à une presse du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant que le défaut signalé sur la centrale SSI a été corrigé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois